

NOTE D'INFORMATION DE L'INITIATEUR RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

LACIE S.A.



INITIÉE PAR

SEAGATE SINGAPORE INTERNATIONAL HEADQUARTERS PTE. LTD



ET PRÉSENTÉE PAR



BNP PARIBAS
CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Termes de l'Offre :

Prix de l'Offre : 4,50 euros par action LaCie

Durée de l'Offre : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son Règlement général



Le présent projet de Note d'Information a été déposé auprès de de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), le 12 novembre 2013, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 du Règlement général de l'AMF. **Le présent projet d'Offre et le présent projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF et dans la mesure où les actions détenues par les actionnaires minoritaires de LaCie ne représenteront pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Cie à la suite de l'Offre, Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer toutes les actions LaCie non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation de 4,50 euros par action LaCie, égale au prix de l'Offre (nette de tous frais).

Des exemplaires du présent projet de Note d'information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Seagate (<http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>), et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de :

**BNP PARIBAS
4, RUE D'ANTIN
75002 PARIS**

**SEAGATE SINGAPORE INTERNATIONAL
HEADQUARTERS PTE.
7000 ANG MO KIO AVENUE 5
SINGAPOUR, 569877**

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

La Note d'Information qui sera visée par l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à la disposition du public, sans frais auprès de BNP Paribas ainsi que sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de de Seagate (<http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>), conformément à l'article 231-27.2° du Règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF afin d'informer le public de la mise à disposition de ces documents.

Sommaire

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE.....	5
1.1	Contexte de l'Offre.....	5
(a)	Historique : Offre publique obligatoire précédente et transactions ultérieures.....	5
(b)	Répartition du capital et des droits de vote de LaCie.....	6
(c)	Les motifs de l'offre.....	7
1.2	Intentions de l'initiateur pour les douze mois à venir.....	7
(a)	Politique stratégique, industrielle et commerciale.....	7
(b)	Orientations en matière d'emploi.....	8
(c)	Composition des organes sociaux et de direction de la Société.....	8
(d)	Options d'achat et de souscription d'actions.....	8
(e)	Intentions concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire.....	8
(f)	Fusion.....	9
(g)	Politique de distribution de dividendes.....	9
(h)	Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de LaCie.....	9
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	9
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	9
2.1	Termes et conditions de l'Offre.....	9
2.2	Procédure de présentation des actions LaCie à l'Offre.....	10
2.3	Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre.....	11
2.4	Calendrier indicatif de l'Offre.....	11
2.5	Coût de l'Offre et financement.....	11
2.6	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	12
2.7	Régime fiscal de l'Offre.....	13
(a)	Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations.....	13
(b)	Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés.....	15
(c)	Personnes physiques ou morales non résidentes fiscales de France.....	16
(d)	Autres actionnaires.....	16
(e)	Droits d'enregistrement.....	16
3.	ELEMENTS d'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	17
3.1	Synthèse – Détermination du prix d'Offre.....	17
3.2	Méthodes d'évaluation.....	18
(a)	Méthodes d'évaluation retenues.....	18
(b)	Méthodes écartées.....	18
3.3	Données financières servant de base à l'évaluation.....	19
(a)	Plan d'affaires retenu.....	19
(b)	Éléments de dette nette et passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.....	19
3.4	Méthodes retenues.....	20
(a)	Actualisation des flux de trésorerie futurs.....	20
(b)	Analyse du cours de bourse.....	21
(c)	Multiples de sociétés cotées comparables.....	22

Le présent projet d'Offre et le présent projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

(d) Multiples de transactions comparables	24
4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....	25
4.1 Initiateur	25
4.2 Etablissement présentateur.....	25

1. PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE

En application de l'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1 1° et 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd, société immatriculée à Singapour sous le numéro 199700025H et dont le siège social est sis 50, Raffles Place #06-00 Singapore Land Tower 048623, Singapour (République de Singapour) (**Seagate PTE Ltd** ou l'**Initiateur**) s'est engagée irrévocablement auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) à offrir aux actionnaires de la société LaCie, société anonyme française au capital de 3 624 365,30 euros divisé en 36 243 653 actions de 0,10 euro (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 33, boulevard du général Martial Valin, 75015 Paris, France, immatriculée sous le numéro 350 988 184 RCS Paris (**LaCie** ou la **Société**) et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B de NYSE Euronext Paris (ISIN : FR0000054314), d'acquérir la totalité de leurs actions LaCie au prix de 4,50 euros par action payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'**Offre**).

Seagate Pte Ltd est une filiale détenue indirectement et en totalité par la société Seagate Technology plc. (**Seagate**), société de droit irlandais dont le siège social est en Irlande et le centre de décision américain à Cupertino, en Californie, et dont les actions sont admises aux négociations sur le NASDAQ.

A la date du dépôt de l'Offre, Seagate PTE Ltd détient 34 375 788 actions et droits de vote LaCie, représentant 94,85% du capital et du nombre total de droits de vote (ce nombre étant égal, sur une base théorique, à 36 243 653).

En tenant compte des 60 000 actions auto-détenues par LaCie, les actionnaires minoritaires détiennent ensemble 1 807 865 actions LaCie représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote.

En conséquence conformément à l'Article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et aux articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF, Seagate PTE Ltd a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions qu'il ne détiendra pas encore, le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, moyennant le paiement de 4,50 euros par action, net de tous frais, cette indemnité étant égale au prix de l'Offre.

BNP Paribas est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1-1° du Règlement général de l'AMF.

1.1 Contexte de l'Offre

(a) Historique : Offre publique obligatoire précédente et transactions ultérieures

Le 3 août 2012, conformément au contrat d'acquisition signé le 14 juin 2012 entre Seagate PTE Ltd d'une part, M. Philippe Spruch et Diversita, une société contrôlée par Monsieur Philippe Spruch (les **Cédants**) d'autre part, Seagate PTE Ltd a acquis 23.383.444 actions LaCie détenues par les Cédants, représentant 64,52% du capital et des droits de vote, moyennant un prix d'acquisition de 4,05 euros par action LaCie (l'**Acquisition**).

Du fait de l'Acquisition, Seagate PTE Ltd qui ne détenait auparavant aucune action LaCie, franchissait ainsi le seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société, entraînant l'obligation de déposer une offre publique obligatoire visant la totalité des actions LaCie.

Le même jour, dans un communiqué conjoint avec la Cie, Seagate PTE Ltd précisait qu'à la suite de discussions avec le conseil d'administration de LaCie, et en particulier avec les administrateurs indépendants, il avait décidé de déposer ce projet d'offre publique obligatoire (**l'Offre Obligatoire**), à un prix de 4,50 euros par action LaCie. Au moment du dépôt, Seagate PTE Ltd avait exprimé son intention de faire suivre cette Offre Obligatoire de la mise en œuvre un retrait obligatoire si les résultats de l'Offre Obligatoire le lui permettaient.

Dans cette perspective, le conseil d'administration de LaCie avait nommé le Cabinet Ricol Lasteyrie & Associés représenté par Mme Sonia Bonnet Bernard, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre Obligatoire suivie éventuellement d'un retrait obligatoire.

Le 18 septembre 2012, sur le fondement notamment du rapport du Cabinet Ricol Lasteyrie & Associés concluant au caractère équitable du prix offert, l'AMF rendait une décision de conformité du projet d'Offre Obligatoire (Cf. D&I C1203 en date du 18 septembre 2012). La note d'information de Seagate PTE Ltd concernant l'Offre Obligatoire et la note en réponse de LaCie étaient concomitamment rendues disponibles.

A la clôture de l'Offre Obligatoire ouverte du 21 septembre 2012 au 18 octobre 2012, Seagate PTE Ltd détenait 33 394 113 actions LaCie représentant autant de droits de vote, soit 92,14% du capital et des droits de vote.

Entre le 26 octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013, Seagate PTE Ltd a acheté sur le marché 981 675 d'actions LaCie, à un cours de bourse toujours inférieur ou égal au prix de 4,50 euros par action.

A la suite de ces achats, le 3 octobre 2013, Seagate PTE Ltd détenait 34 375 788 actions LaCie représentant autant de droits de vote, soit 94,85% du capital et des droits de vote de LaCie.

Seagate PTE Ltd annonçait alors dans un communiqué publié le 3 octobre 2013, que compte tenu des 60 000 actions auto-détenues par LaCie, le nombre d'actions et de droits de vote détenu par les actionnaires minoritaires était inférieur à 5% du capital et des droits de vote et qu'elle envisageait en conséquence le dépôt d'une offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire avant la fin de l'année 2013, à un prix égal au prix de l'Offre Obligatoire antérieure, soit 4,50 euros par action LaCie, sous réserve des conclusions d'un expert indépendant bientôt désigné par le conseil d'administration de LaCie, et de la décision de conformité de l'AMF.

Dès la diffusion de ce communiqué, l'AMF publiait un avis dans lequel elle annonçait l'ouverture d'une période de pré-offre durant laquelle, conformément aux articles 231-38 et suivants de son Règlement général, Seagate PTE Ltd était interdit d'acquérir des actions LaCie.

(b) Répartition du capital et des droits de vote de LaCie

A la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent projet de Note d'Information, le capital social et le nombre total de droits de vote de LaCie sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Seagate PTE Ltd	34 375 788	94,85%	34 375 788	94,85%
Auto-détention	60 000	0,17%	60 000	0,17%
Autres actionnaires	1 807 865	4,98%	1 807 965	4,98%
Total	36 243 653	100%	36 243 653	100%

NB: les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total de droits de vote attachés aux actions émises, y compris les actions privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

A l'exception des actions LaCie mentionnées ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de LaCie.

(c) Les motifs de l'offre

L'Offre a été déposée le 12 novembre 2013. Avant son dépôt, l'expert indépendant nommé par le conseil d'administration de LaCie, le Cabinet Associés en Finance, représenté par M. Bertrand Jacquillat, a rendu son rapport le 8 novembre 2013, conformément à l'article 261-1 I et II 1° du Règlement général AMF.

Ce rapport est reproduit dans son intégralité dans le projet de note en réponse de LaCie, déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public en même temps que le présent projet de Note d'Information.

Compte tenu du faible nombre d'actions LaCie demeurant détenues par le public représentant 4,98% du capital social et des droits de vote de la Société, et en cohérence avec l'intention déclarée dès le dépôt de l'Offre Obligatoire antérieure, l'Initiateur souhaite requérir, le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, la radiation des actions LaCie du marché réglementé NYSE Euronext Paris et la mise en œuvre d'un retrait obligatoire moyennant une indemnisation par action LaCie égale au prix offert dans le cadre de l'Offre (nette de tous frais), conformément à l'article L.433-4 III du Code monétaire et financier et aux articles 237 -14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF.

Ce retrait de la cote concomitant au retrait obligatoire permettrait à la Société de s'affranchir des contraintes réglementaires et des coûts résultant de l'admission aux négociations sur un marché réglementé.

Dans ce contexte, l'Offre vise également à fournir aux actionnaires minoritaires une opportunité de liquidité immédiate selon des conditions financières examinées par l'AMF, dans le cadre de sa décision de conformité.

1.2 Intentions de l'initiateur pour les douze mois à venir

(a) Politique stratégique, industrielle et commerciale

Seagate PTE Ltd et LaCie regroupent deux portefeuilles de produits et de savoir-faire complémentaires. Le rapprochement des deux sociétés leur permet de bénéficier de l'expérience et des compétences de leurs dirigeants respectifs.

M. Philippe Spruch demeure directeur général de la Société et à ce titre, continue de participer activement à la définition de l'orientation stratégique de LaCie, sous le contrôle du conseil d'administration qu'il préside.

Depuis le 10 Septembre 2012, M. Philippe Spruch a rejoint le Groupe Seagate en qualité de Vice-Président exécutif, et a pris la tête de la branche stockage grand public (produits de stockage de consommation) du groupe.

Par ailleurs, Seagate étudie des scénarios visant à améliorer l'intégration de LaCie et de ses filiales au sein du groupe Seagate. Ces scénarios pourraient notamment prendre la forme d'un rapprochement de certaines des filiales de LaCie de certaines sociétés du groupe Seagate et/ou consister à procéder à des regroupements d'actifs incorporels au sein de nouvelles entités ou d'entités existantes du groupe. Seagate n'est à ce stade que dans une phase d'analyse quant à la manière d'optimiser l'intégration de LaCie en son sein.

(b) Orientations en matière d'emploi

L'Initiateur ne prévoit pas que l'Offre ait des conséquences particulières sur les effectifs et la politique sociale de la Société. Cependant, l'intégration progressive de LaCie au sein du groupe Seagate conduit à une harmonisation en cours de discussion avec les instances représentatives du personnel de LaCie conformément aux règles prescrites par le droit du travail en France, du statut collectif des salariés LaCie avec celui en vigueur au sein de Seagate. En outre, le groupe entend continuer à adapter son organisation à ses choix stratégiques et à l'évolution de ses activités.

(c) Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Lors de la réunion du conseil d'administration de LaCie qui s'est tenue le 2 août 2012, M. Guillaume Burfin et M. Laurent Katz ont démissionné de leur fonction d'administrateur de LaCie et ont été remplacés respectivement par M. Albert Pimentel et M. Kenneth Massaroni, sur proposition de l'Initiateur.

Ces cooptations ont été ratifiées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de LaCie qui s'est tenue le 21 décembre 2012.

Par lettre en date du 25 janvier 2013, la société Matignon Investissement et Gestion (MIG) SAS, représentée par M. Christian Haas, a démissionné de ses fonctions d'administrateur et n'a pas été remplacée.

A la date du présent projet de Note d'Information, le conseil d'administration de LaCie est désormais composé de M. Philippe Spruch, Mme Béatrice de Clermont-Tonnerre (administrateur indépendant), M. Kenneth Massaroni et M. Albert Pimentel.

M. Philippe Spruch demeure Président du conseil d'administration et directeur général de LaCie.

Le 28 juin 2013, le conseil d'administration de LaCie a pris acte de la démission de M. Pierre Van Der Elst de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

(d) Options d'achat et de souscription d'actions

A la date du projet de Note d'Information, il n'a été consenti par le conseil d'administration de LaCie aucune option de souscription ou d'achat d'actions, et il n'a été émis aucun titre donnant le droit d'acquiescer ou de souscrire aux actions de LaCie.

(e) Intentions concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le maintien de la cotation de LaCie à l'issue de l'Offre

Conformément à l'Article L. 433-4 III du Code Monétaire et Financier et aux articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF, les actions détenues par des actionnaires minoritaires de LaCie ne représentant pas plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur à l'intention de

requérir le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions LaCie qu'il ne détient pas, moyennant le paiement d'une indemnisation de 4,50 euros par action LaCie, nette de tous frais. Une demande sera adressée en ce sens à l'AMF, dès la clôture de l'Offre.

Compte tenu de ces intentions, conformément à l'article 261-1 I et II 1° du Règlement général de l'AMF, LaCie a nommé le 16 octobre 2013 le cabinet Associés en Finance représenté par M. Bertrand Jacquillat, en qualité d'expert indépendant, mandaté aux fins de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions financières de l'Offre, suivie d'un retrait obligatoire.

En conséquence, l'Initiateur a l'intention également de demander la radiation des actions LaCie du marché réglementé NYSE Euronext Paris, laquelle interviendrait concomitamment à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

(f) Fusion

A la date du présent projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner LaCie avec une société du groupe Seagate ou toute autre société.

(g) Politique de distribution de dividendes

A l'avenir, l'Initiateur fixera la politique de distribution de dividendes de LaCie en fonction des stipulations statutaires et des dispositions légales applicables, de la capacité distributrice de la Société et de ses besoins de financement. Cette intention ne constitue toutefois en aucun cas un engagement de procéder dans l'avenir à une quelconque distribution de dividende à quelque titre que ce soit.

(h) Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de LaCie

L'Initiateur propose aux actionnaires de LaCie qui veulent apporter leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate à un prix équivalent à celui proposé dans le cadre de l'Offre Obligatoire antérieure. Le prix proposé correspond à une prime de 11,1% par rapport au prix auquel les Vendeurs ont cédé le contrôle de LaCie et à une prime de 43,1% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur une période d'un mois précédant l'annonce de l'Offre Obligatoire et à une prime de 18,4% par rapport au prix central ressortant de la valorisation par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles réalisée par la banque présentatrice de l'Offre.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes et conditions de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 12 novembre 2013 par BNP Paribas, agissant en qualité d'établissement présentateur. Conformément à l'article 233-1-1° du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de LaCie, les actions de la Société qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 4,50 euros par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

BNP Paribas, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF le 12 novembre 2013 sous le numéro D&I 213C1722. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de Note d'Information est diffusé le 13 novembre 2013. Le projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF et de Seagate PTE Ltd.

La présente Offre et le présent projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité de l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa du projet de Note d'Information, conformément à l'article 231-33 du Règlement général de l'AMF.

La Note d'Information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document « *Autres informations* » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de l'Initiateur et de BNP Paribas. Ils seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Seagate (<http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et NYSE Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

Un calendrier indicatif de l'Offre figure en paragraphe 2.4 ci-dessous.

2.2 Procédure de présentation des actions LaCie à l'Offre

Les actionnaires de LaCie qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (incluse) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

Les actions LaCie détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction de propriétaires d'actions LaCie inscrites en compte nominatif de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur desdites actions. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif pourrait entraîner la perte pour ces actionnaires d'avantages liés à la détention de leurs titres sous la forme nominative.

Les actions LaCie présentées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions LaCie apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

L'acquisition des titres dans le cadre de l'Offre se fera, conformément à la loi, par l'intermédiaire de Exane BNP Paribas, membre de marché acheteur, agissant en qualité d'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur. L'Offre s'effectuant par achats dans le marché, le règlement livraison des actions cédées interviendra au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans les trois jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA correspondants) afférents à ces opérations resteront à la charge des actionnaires cédants.

2.3 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

L'Offre porte sur l'ensemble des actions LaCie en circulation non détenues directement par l'Initiateur, soit un maximum de 1 867 865 actions LaCie représentant à ce jour 5,15% du capital et des droits de vote de la Société (sur la base du nombre de droits de vote théoriques, en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF), étant précisé que LaCie détient 60 000 de ses propres actions et a indiqué à l'Initiateur que son conseil d'administration a décidé que ces actions ne seraient pas apportées à l'Offre.

LaCie n'a pas émis d'options ni d'autre instruments donnant ou susceptibles de donner accès au capital de la Société.

Désormais, il n'existe plus aucune action gratuite LaCie attribuée aux cadres ou dirigeants de la Société et de certaines de ses filiales, en période d'acquisition ou soumise à une période d'inaccessibilité.

2.4 Calendrier indicatif de l'Offre

Date	Evénement
12 novembre 2013	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
26 novembre 2013	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
28 novembre 2013	Mise à disposition des versions finales de la Note d'Information de l'Initiateur et de la note en réponse de LaCie Mise à disposition du document « <i>Autres informations</i> » de l'Initiateur et du document « <i>Autres informations</i> » de LaCie
29 novembre 2013	Ouverture de l'Offre
12 décembre 2013	Clôture de l'Offre
17 décembre 2013	Publication de l'avis de résultat
19 décembre 2013	Date indicative de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire

2.5 Coût de l'Offre et financement

Le montant total et maximal du coût de l'Offre est de 8 135 392,5 euros (basé sur un prix d'achat de 4,50 euros par action LaCie), étant précisé que LaCie détient 60 000 de ses propres actions et a indiqué à l'Initiateur que son conseil d'administration a décidé que ces actions ne seraient pas apportées à l'Offre.

Le montant total des frais exposés dans le cadre de l'Offre s'élève à environ 550 000 euros.

Le prix dû aux actionnaires de LaCie dans le cadre de l'Offre sera financé grâce aux fonds propres de Seagate.

2.6 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. Le présent projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. Le présent projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les titulaires d'actions LaCie en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions particulières, applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales et restrictions qui lui sont applicables.

Notamment concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou par l'utilisation de services postaux, ou de tout autre moyen de communications ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre états des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres états, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US persons* » (au sens du règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet du présent projet de Note d'Information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie du projet de Note d'Information et aucun autre document relatif à l'Offre ou au projet de la Note d'Information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique que dans les conditions permises par les lois et règlements des Etats-Unis d'Amérique.

Tout actionnaire de LaCie qui apportera ses actions LaCie à l'Offre sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US person* » (au sens du règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié). Tout actionnaire de LaCie qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme avoir irrévocablement déclaré et garanti à l'Initiateur, au moment où il donnera son ordre d'apport à l'Offre (a) qu'il n'a pas reçu ou envoyé des copies de la présente Note d'Information ou de tout document en rapport avec cette Note d'Information aux Etats-Unis d'Amérique, à l'intérieur des Etats Unis d'Amérique ou à partir des Etats-Unis d'Amérique et qu'en outre il n'a pas fait usage, en relation avec cette Offre, directement ou indirectement, d'un quelconque moyen de transmission émanant des Etats-Unis d'Amérique (incluant sans que cette liste soit exhaustive, des fax, des télex, le téléphone, des e-mails ou toute autre forme de transmission électronique), qu'il s'agisse de dispositifs de commerce intérieur ou

extérieur ou de tout dispositif d'une bourse d'échange nationale et (b) qu'aucune acceptation de l'Offre n'a été effectuée par des moyens ou des dispositifs de commerce intérieur ou extérieur des Etats-Unis d'Amérique. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par "Etats-Unis d'Amérique", les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces Etats et le district de Columbia.

2.7 Régime fiscal de l'Offre

L'attention des porteurs d'actions LaCie est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises et de leur interprétation par l'administration fiscale française. En particulier, nous vous prions de noter que le projet de Loi de Finances pour 2014 actuellement en discussion devant le Parlement pourrait modifier le régime d'imposition des plus-values mobilières avec un effet pour les cessions ayant eu lieu dès le 1er janvier 2013, ce qui pourrait donc directement impacter le traitement fiscal applicable à votre cas particulier.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'actions LaCie, il est recommandé aux porteurs d'actions LaCie de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière. Dans le cas où les titres cédés seraient considérés comme des titres de société à prépondérance immobilière, il conviendrait de procéder à une analyse complémentaire.

Les non-résidents fiscaux français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, compte tenu de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat. Les porteurs d'actions LaCie sont également invités à se renseigner auprès de leur conseil fiscal habituel sur les conséquences fiscales potentielles à l'étranger de la cession des actions LaCie, pouvant résulter d'une détention directe ou indirecte de filiales ou établissements à l'étranger.

(a) Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

(i) Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts ("CGI"), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions LaCie apportées à l'Offre, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont les taux vont jusqu'à 45% pour la fraction du revenu supérieure à 150,000 euros au titre de l'année 2012 ; le taux maximum applicable aux revenus perçus en 2013 n'étant pas encore connu). En cas de détention des titres pendant une certaine durée avant la cession, des abattements (allant actuellement jusqu'à 40%¹) réduisent l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu (sans pour autant réduire l'assiette soumise aux prélèvements sociaux).

La plus-value est également soumise aux prélèvements sociaux suivants au taux global de 15,5%:

¹ Nous vous prions de noter que le projet de Loi de Finances pour 2014 prévoit une modification du régime d'imposition des plus-values s'agissant des abattements applicables. Les abattements pourraient être renforcés avec un abattement de 50% en cas de durée de détention comprise entre deux et huit ans, puis 65% pour une durée de détention d'au moins huit ans. Cette réforme pourrait être applicable aux cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013.

- la contribution sociale généralisée (la "CSG") de 8,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la "CRDS") de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5% ;
- et les contributions additionnelles de 0,3% et 2%.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles de la base imposable à l'impôt sur le revenu sous réserve d'une quote-part égale à 5,1% de CSG payés sur la plus-value, déductible des revenus imposables l'année suivant celle où les prélèvements sociaux sont payés.

Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable lorsque le revenu fiscal du contribuable excède certaines limites. Cette contribution s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 € et 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 € et 1.000.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions LaCie apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les plus-values de même nature s'entendent notamment, outre celles visées à l'article 150-0 A du CGI (lesquelles incluent notamment les gains nets imposables à la clôture avant la cinquième année d'un PEA), des profits retirés sur bons d'options (article 150 *decies* du CGI) et des profits réalisés sur les marchés d'options négociables (article 150 *nonies* du CGI).

(ii) Actions détenues au sein d'un Plan d'Épargne en Actions ("**PEA**")

Les personnes qui détiennent leurs actions LaCie dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits et plus-values restent néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement aux taux en vigueur aux dates d'acquisition des produits et plus-values².

² Nous vous prions de noter que le projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2014 prévoit que s'agissant des prélèvements sociaux applicables au moment de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans ou lors d'un retrait partiel sur un PEA de plus de huit ans, le taux

Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

(iii) Actions détenues au sein d'un PEE

Les revenus des titres détenus dans un PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan, et astreints à la même période d'indisponibilité de cinq ans que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention de leur origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 4,5% et contributions additionnelles de 0,3% et 2%).

(b) Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre, seront en principe incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI) et de la contribution exceptionnelle de 5% du montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013 (article 235 *ter* ZAA du CGI)³.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 *ter* ZC du CGI visant les petites et moyennes entreprises, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

(ii) Régime des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, les plus-values brutes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, moyennant la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% et de la

applicables serait celui en vigueur à la date de la clôture ou du rachat partiel et non celui en vigueur aux dates d'acquisition des produits et plus-values.

³ Le projet de loi de finances pour 2014 prévoit une augmentation du taux de la contribution exceptionnelle de 5% à 10,7% pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Cette augmentation s'appliquerait pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (article 10 du projet de loi de finances pour 2014).

contribution exceptionnelle de 5% mentionnées ci-dessus⁴, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, des titres de sociétés établies dans un Etat ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

(c) Personnes physiques ou morales non résidentes fiscales de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions effectuées par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par les personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France sont en principe exonérées d'impôt en France dès lors que ces plus-values ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France. Toutefois, sous réserve des stipulations des Conventions fiscales éventuellement applicables, ces plus-values pourront être imposables en France si le cédant personne morale ou personne physique avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, a détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfiques sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Ces plus-values sont également imposables en France au taux forfaitaire de 75%, et ce quel que soit le pourcentage des droits détenus par le cédant, lorsque ce dernier est établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les actionnaires non-résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

(d) Autres actionnaires

Les titulaires d'actions LaCie soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

(e) Droits d'enregistrement

Aux termes de l'article 726 du Code Général des Impôts, les cessions d'actions de sociétés cotées dont le siège social est établi en France sont soumises à une taxation proportionnelle de 0,1% lorsque la cession est constatée par un acte. En l'absence d'acte, ces cessions demeurent hors du champ d'application des droits d'enregistrement. Les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où l'acquisition serait constatée par un acte seront à la charge de l'Initiateur. Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du Code général des impôts, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues du paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

⁴ Eventuellement augmentée à 10,7% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (Article 10 du projet de loi de finances pour 2014).

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par BNP Paribas, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, selon les principales méthodes usuelles d'évaluation, et sur la base (i) d'informations publiques disponibles sur LaCie (« la Société ») et son secteur d'activité ainsi que (ii) du projet de budget de la Société pour l'année 2014 ; (iii) des échanges tenus avec la Société.

3.1 Synthèse – Détermination du prix d'Offre

Le prix offert par l'Initiateur est de 4,50 euros par action LaCie.

Sur la base des éléments de valorisation présentés ci-après, le prix d'Offre fait apparaître les primes et décotes suivantes :

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)		Fourchette de prime offerte par action (en %)	
Actualisation des flux de trésorerie futurs	3,75	3,86	20,0%	16,6%
Cours de l'action				
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (22 mai 2012)	3,36		33,9%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	3,18		41,5%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	3,27		37,6%	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	3,26		38,0%	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	3,24		38,9%	
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (02 octobre 2013)	4,48		0,4%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	4,48		0,4%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	4,38		2,7%	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	4,40		2,3%	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	4,42		1,9%	
Multiplés boursiers	3,81	3,90	18,1%	15,4%
Multiplés de transaction	3,48	4,43	29,3%	1,6%

Source: Datastream, au 02 octobre 2013 et au 22 mai 2013

Le prix d'Offre est supérieur :

- à la valeur supérieure de la fourchette de valorisation issue de l'application des flux de trésorerie futurs (fourchette comprise entre 3,75 et 3,86 euros, avec une valeur centrale à 3,80 euros par action) ;
- à la valeur supérieure de la fourchette de valorisation issue de l'application des multiplés boursiers (fourchette comprise entre 3,81 et 3,90 euros) ;
- à la valeur supérieure de la fourchette de valorisation obtenue par la méthode des multiplés de transaction (fourchette comprise entre 3,48 et 4,43 euros, avec une valeur centrale à 3,98 euros) ;
- au cours de bourse moyen sur une période d'un mois avant l'annonce de la présente offre (4,48 euros) ;
- au cours de bourse moyen sur une période d'un mois avant l'annonce de l'Offre Obligatoire (3,18 euros).

Il peut également être souligné que le prix d'Offre est :

- égal à celui de l'offre publique lancée le 21 septembre 2012 (4,50 euros) ;
- supérieur au montant auquel Seagate a acheté, le 3 août 2012, un bloc de 64,52% d'actions de LaCie à M. Philippe Spruch, Président Directeur Général de LaCie (4,05 euros).

Le nombre d'actions utilisé pour la valorisation de ces différents éléments correspond au nombre d'actions LaCie en circulation à la date de la présente note d'information, soit 36.243.653 actions au total.

3.2 Méthodes d'évaluation

(a) Méthodes d'évaluation retenues

Le prix d'Offre a été apprécié selon une approche multicritères utilisant les méthodes suivantes :

- Actualisation des flux de trésorerie futurs
- Analyse du cours de bourse
- Multiplés de sociétés cotées comparables
- Multiplés de transactions comparables

(b) Méthodes écartées

- Actif net comptable : La valeur comptable des fonds propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires, ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la société, et non de ses perspectives futures. Cette mesure n'est à ce titre pas pertinente. A titre indicatif, la valeur de l'actif net comptable au 30 septembre 2013 s'élève à 3,07 euros par action ;

- Actif net réévalué (ANR) : La méthode de l'actif net réévalué (ANR) est surtout pertinente dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Cette méthode n'est par conséquent pas appropriée pour la valorisation de l'Offre ;

- Actualisation des flux de dividendes (méthode du « rendement ») : La méthode du rendement consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se reposant sur des hypothèses de résultats nets futurs basées sur un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés bénéficiant d'une capacité de distribution de dividende significative et qui distribuent des dividendes de manière régulière et prévisible. Depuis son introduction en bourse, LaCie n'a pas mis en place de politique de versement régulier de dividendes. Cette méthode n'est par conséquent pas pertinente ;

- Objectif de cours des analystes : Les objectifs de cours des analystes ne sont pas une méthode d'évaluation en soi, chaque analyste effectuant sa propre évaluation sur la base des informations publiques disponibles et de différentes méthodes d'évaluation que l'Initiateur n'est pas en mesure de vérifier. En outre, les objectifs publiés reflètent une perception de la stratégie et des perspectives de la Société qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec les derniers développements

concernant l'environnement compétitif et la performance opérationnelle et financière de LaCie. Enfin, il n'y a plus d'analyste financier assurant le suivi de la valeur depuis la dernière note de CM-CIC Securities datant du 16 mars 2012. Cette méthode n'est par conséquent pas pertinente.

3.3 Données financières servant de base à l'évaluation

(a) Plan d'affaires retenu

Les agrégats financiers historiques retenus pour apprécier les termes de l'Offre sont issus des états financiers consolidés audités de LaCie pour les exercices arrêtés aux 30 juin 2009, 2010, 2011, 2012 et des états financiers provisoires au 30 juin 2013 arrêtés par le conseil d'administration de LaCie le 8 novembre 2013.

La Société a fourni un projet de budget pour l'année 2014, utilisé pour apprécier les termes de l'Offre.

A été réalisée par ailleurs une extrapolation pour la période 2015-19 reposant sur les hypothèses suivantes :

- un taux de croissance du chiffre d'affaires en 2015, 2016 et 2017 de 1,8%⁵ puis de 1,0% en 2018 et 2019, tel qu'indiqué par la Société ;
- des coûts des produits vendus, exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires, se stabilisant à leur niveau moyen de 2012 et 2014 ;
- des coûts de distribution évoluant en ligne avec la croissance du chiffre d'affaires ;
- des dépenses de recherche et développement se stabilisant à leur niveau moyen sur la période 2012-2014 ;
- un amortissement sur une période de 5 ans ;
- une variation du besoin en fonds de roulement en pourcentage du chiffre d'affaires se stabilisant à son niveau moyen entre 2012 et 2014 ;
- des dépenses d'investissements représentant 1,0% du chiffre d'affaires.

(b) Éléments de dette nette et passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Sur la base des états financiers audités au 30 juin 2013 communiqués par la Société, LaCie a une situation de trésorerie nette positive consolidée de 69,619 millions d'euros qui se décompose comme suit :

- +72,878 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie ;
- -3,259 millions d'euros de dette financière brute.

Séparément, les ajustements suivants ont été effectués afin d'obtenir la valeur des capitaux propres de LaCie :

- 3,421 millions d'euros d'investissements ;

⁵ Egal au taux de croissance composé annuel des ventes de disques durs tel que projeté par le consultant Gartner (*Forecast: Hard-Disk Drives, Worldwide, 2010-2017, 3Q13 Update*, 4 octobre 2013)

- -2,843 millions d'euros de provisions ;
- -0,558 millions d'euros de charges de personnel.

3.4 Méthodes retenues

(a) Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la société (valeur intrinsèque) par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant des éléments à caractère de dette de la société (tels que décrits en 3.3.(b)) de la valeur de l'actif économique.

La valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles a été effectuée au 30 juin 2013.

Les flux de trésorerie disponibles retenus ont été déterminés à partir des projections financières mentionnées au 3.3.1.

Le coût moyen pondéré du capital de LaCie en consolidé ressort à 12,19%. Il repose sur les hypothèses suivantes :

- taux sans risque de 1,77% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne trois mois au 31 octobre 2013) ;
- prime de risque de marché de 7,14% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne trois mois au 31 octobre 2013) ;
- bêta désendetté (bêta de l'actif économique) de 1,46 (source : MSCI Barra Global) ;
- pas d'endettement net normatif.

La valeur terminale de LaCie a été calculée en utilisant la formule de Gordon-Shapiro à partir d'un flux normatif fondé sur les hypothèses suivantes :

- taux de croissance perpétuel du chiffre d'affaires de 1,0%, comme indiqué par la Société ;
- montant d'investissement normatif, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires, correspondant à celui de la dernière année de l'extrapolation, soit 1,0% ;
- niveau d'amortissement égal à celui des investissements ;
- taux d'imposition normatif de 30,0%.

Des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital et le taux de croissance à l'infini :

- taux moyen pondéré du capital compris entre 11,94% et 12,44% ;
- taux de croissance à l'infini compris entre 0,75% et 1,25%.

		Coût du capital						
		11,44%	11,69%	11,94%	12,19%	12,44%	12,69%	12,94%
	+0,25%	3,87	3,83	3,80	3,76	3,73	3,69	3,66
	+0,50%	3,89	3,85	3,81	3,77	3,74	3,70	3,67
Taux de croissance perpétuel	+0,75%	3,91	3,86	3,83	3,79	3,75	3,72	3,68
	+1,0%	3,92	3,88	3,84	3,80	3,76	3,73	3,70
	+1,25%	3,94	3,90	3,86	3,82	3,78	3,74	3,71
	+1,50%	3,96	3,92	3,87	3,83	3,79	3,76	3,72
	+1,75%	3,98	3,93	3,89	3,85	3,81	3,77	3,73

Sur la base de cette analyse, la valeur de l'action LaCie s'inscrit dans une fourchette de valorisation comprise entre 3,75 et 3,86 euros, la valeur centrale ressortant à 3,80 euros par action.

Ainsi, le prix offert de 4,50 euros représente une prime sur la valeur par action comprise entre 16,6% et 20,0% et une prime sur la valeur centrale par action de 18,4%.

(b) Analyse du cours de bourse

L'action ordinaire LaCie est admise aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0000054314.

Le cours de référence retenu est le cours de clôture du 2 octobre 2013, dernier jour de cotation avant l'annonce par l'Initiateur de son intention de déposer l'Offre.

Les volumes quotidiens échangés (incluant les transactions hors cote) s'établissent à environ 7.150 titres en moyenne sur les douze mois précédant l'annonce de l'Offre, ce qui correspond à une rotation de 0,25% du flottant sur la même période. Il convient de noter que la plupart de ces achats sont le fait de l'Initiateur⁶, Ce dernier ayant procédé à des achats réguliers depuis la clôture de l'Offre Obligatoire, conformément aux intentions qu'il avait affichées à l'occasion de l'Offre Obligatoire d'atteindre un pourcentage de détention en capital lui permettant de mettre en œuvre un retrait obligatoire des titres de la Société.

Dès lors, il paraît pertinent pour toute analyse du prix offert par l'Initiateur au regard des cours de bourse de la Société de se référer en premier lieu aux cours de bourse précédant l'Offre Obligatoire et dans une moindre mesure aux cours de bourse précédant l'Offre.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime de l'Offre déterminés sur la base du cours de clôture de LaCie au 22 mai 2012 (dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre Obligatoire) et au 2 octobre 2013 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre), ainsi que des moyennes de cours à ces dates (moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) :

⁶ De l'ordre de 60%, sur l'ensemble de l'année précédant l'annonce de l'offre, et de l'ordre de 90% lorsque l'on exclut les périodes de fenêtres négatives entourant les publications des résultats financiers, pendant lesquelles Seagate n'est pas intervenu.

	Cours de bourse (€)	Prime offerte par action (en %)	Volume échangé (en % du flottant) ⁽¹⁾
Cours de référence de l'action (22 mai 2012)	3,36	33,9%	0,17%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	3,18	41,5%	0,14%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	3,27	37,6%	0,22%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	3,26	38,0%	0,30%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	3,24	38,9%	0,35%
Minimum au cours des 12 derniers mois	1,97	128,4%	-
Maximum au cours des 12 derniers mois	3,87	16,3%	-
Cours de référence de l'action (02 octobre 2013)	4,48	0,4%	0,26%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	4,48	0,4%	0,16%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	4,38	2,7%	0,14%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	4,40	2,3%	0,19%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	4,42	1,9%	0,38%
Minimum au cours des 12 derniers mois	3,00	50,0%	-
Maximum au cours des 12 derniers mois	4,53	(0,7)%	-

Source: Datastream, au 02 octobre 2013 et au 22 mai 2013

(1) Flottant au 28 octobre 2013 calculé à partir du nombre d'actions émises (36.243.653), moins les actions détenues par Seagate (34.375.788). Flottant au 22 mai 2012 calculé à partir du nombre d'actions émises (36.243.653), moins les actions détenues par Philippe Spruch (23.558.374)

(c) Multiples de sociétés cotées comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de LaCie en appliquant à ses agrégats financiers prévisionnels les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables.

Cependant, les comparables étant de taille significativement plus importante et/ou ayant des taux de croissance et de rentabilité plus élevés que ceux de la Société, cette méthode de valorisation voit sa portée limitée.

L'échantillon de sociétés choisi comprend sept sociétés qui, comme LaCie, vendent des périphériques pour ordinateurs ou autres appareils technologiques. Il s'agit des sociétés suivantes :

- **Seagate**, basée à Cupertino (Etats-Unis), cotée sur le NASDAQ, est un des deux leaders mondiaux du marché des disques durs et solutions de stockage, avec 41% du marché mondial. Fondée en 1979, elle compte environ 50.000 employés et propose une large gamme de produits de stockage aux entreprises et aux particuliers. Au 30 juin 2013, sur base annuelle, Seagate a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 11 milliards d'euros et un bénéfice opérationnel de l'ordre de 2,5 milliards d'euros ;
- **Western Digital**, basée à Irvine (Etats Unis), cotée sur le NASDAQ, est l'autre leader mondial, avec 45% du marché mondial. Fondée en 1970, elle compte environ 95.000 employés et propose une large gamme de produits de stockage pour tout type d'utilisateurs. Au 30 juin 2013, sur base annuelle, Western Digital a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 12 milliards d'euros et un bénéfice opérationnel de l'ordre de 1 milliard d'euros ;
- **SanDisk**, basée à Milpitas (Etats-Unis), cotée sur le NASDAQ, est un des principaux acteurs mondiaux du marché de mémoire Flash. Au 31 décembre 2012, sur base annuelle, SanDisk a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 4 milliards d'euros pour un bénéfice opérationnel de l'ordre de 540 millions d'euros. Fondée en 1988, elle compte environ 4.500 employés ;
- **EMC**, basée à Hopkinton (Etats-Unis), cotée sur NYSE Euronext, est un des principaux acteurs du marché du stockage dématérialisé (« Cloud »). Au 31 décembre 2012, sur base annuelle, EMC a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 16,5 milliards d'euros et un bénéfice opérationnel de l'ordre de 3 milliards d'euros. Fondée en 1979, elle compte environ 60.000 employés ;

- **Logitech**, basée à Lausanne (Suisse), cotée sur le NASDAQ et au Swiss Exchange, vend une grande variété de périphériques informatiques (claviers, webcams, enceintes audio, manettes de jeu, souris...). Au 31 mars 2013, sur base annuelle, elle a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 1,6 milliards d'euros et un résultat opérationnel de -193 millions d'euros. Fondée en 1981, elle compte environ 9.000 employés ;
- **Micron Technology**, basée à Boise (Etats-Unis), cotée sur le NASDAQ, vend principalement des semi-conducteurs, utilisant la technologie Flash, destinés à des entreprises. Au 30 septembre 2013, elle a réalisé un chiffre d'affaire de 7 milliards d'euros et un résultat opérationnel de -464 millions d'euros. Fondée en 1978, elle compte environ 30.000 employés;
- **NetApp**, basée à Sunnyvale (Etats-Unis), cotée au NASDAQ, se positionne sur les solutions de stockage innovantes. A fin avril 2013, sur une base annuelle, elle a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 8 milliards d'euros et un bénéfice opérationnel de l'ordre de 800 millions d'euros. Fondée en 1992, elle compte environ 12.000 employés.

Deux autres sociétés du secteur des disques durs auraient pu faire partie de l'échantillon mais ont été écartées en raison du peu d'informations publiques exploitables, de valeurs d'entreprises négatives et de bêtas déviants par rapport à la moyenne de l'échantillon retenu. Il s'agit de :

- **Buffalo Technology (Melco Holdings)**, basée à Nagoya (Japon), cotée au Tokyo Stock Exchange, qui développe et produit des solutions de stockage, avec une activité particulièrement forte sur le marché japonais. Au 31 mars 2013, elle a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 900 millions d'euros. Fondée en 1975, Buffalo emploie environ 500 personnes ;
- **I-O Data**, basée à Ishikawa (Japon), qui vend aussi des périphériques informatiques et multimédia. Au 30 juin 2013, sur une base annuelle, elle a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 340 millions d'euros. Fondée en 1976, elle emploie environ 450 personnes.

En méthodologie, les multiples de valeur d'entreprise sur EBITDA ont été retenus. Ces multiples permettent de prendre en compte les performances opérationnelles des différentes sociétés de l'échantillon et ne sont pas influencés par les différences de structure de capital entre les sociétés. Par ailleurs, les multiples d'EBITDA ne sont pas influencés par les différences de règles de dépréciation et d'amortissement entre les sociétés de l'échantillon.

Nous avons utilisé des multiples d'agrégats financiers prévisionnels de LaCie pour les années clôturant au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015.

Pour l'application de la méthode des comparables boursiers, la valeur d'entreprise (VE) des sociétés comparables est définie comme suit : capitalisation boursière + dernière dette nette financière disponible + intérêts minoritaires (à valeur comptable) + engagements de retraite après impôts – titres de participation (à valeur comptable) des entreprises mises en équivalence – actifs courants disponibles à la vente.

Les prévisions d'EBITDA ont été estimées sur la base de consensus d'analystes financiers suivant régulièrement ces valeurs.

Le tableau ci-dessous présente le multiple moyen observé sur les sociétés comparables au cours de clôture moyen sur un mois au 4 novembre 2013 :

Société	Mon.	Cap.	VE	VE / EBITDA	
Moy. sur 1 mois au 04/11/13		boursière		2014e	2015e
Société comparable de Meetic					
Seagate Technology	M€	11 524	11 937	5,5x	5,5x
Western Digital	M€	12 082	10 377	4,3x	4,4x
EMC	M€	37 145	30 525	5,6x	4,9x
Logitech	M€	1 220	1 003	13,1x	9,2x
SanDisk	M€	11 070	7 718	4,7x	4,6x
Micron	M€	13 443	14 492	4,2x	3,5x
NetApp	M€	10 146	7 132	7,0x	6,4x
Moyennes des comparables de LaCie				6,4x	5,5x
Médiane des comparables de LaCie				5,5x	4,9x
LaCie	M€	163	93	11,3	12,4
Comparables de LaCie (Moyenne)				6,4x	5,5x
Valeur d'Entreprise LaCie				72	68
Ajustement VE	M€			69,6	69,6
Valeur des capitaux propres				141	138
Nombre d'actions diluées				m	36,24
Valeur par action				€	3,90
					3,81

Source : Sociétés, Datastream, au 04 novembre 2013, notes de recherche des analystes financiers

L'application des multiples de ces sociétés comparables aux agrégats financiers de LaCie fait ressortir un prix par action entre 3,81 et 3,90 euros. Ainsi, le prix offert de 4,50 euros représente une prime sur la valeur par action comprise entre 15,4% et 18,1%.

(d) Multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur induite d'une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de transactions comparables.

Les transactions suivantes, qui constituent des références relativement récentes dans le secteur des disques durs, ont été retenues pour constituer l'échantillon :

- l'acquisition de Samsung (Hard Disk Drive – HDD Business), division en charge des disques durs au sein du groupe sud-coréen Samsung, par Seagate en avril 2011 pour une valeur d'entreprise de 1.055 milliards d'euros
- l'acquisition de HGST, producteur de disques durs et de périphériques pour ordinateurs, par Western Digital Corporation en mars 2011 pour une valeur de 3,3 milliards d'euros

Nous avons considéré mais non retenu l'acquisition de la société américaine Iomega par EMC datant d'avril 2008, qui est trop ancienne pour être représentative dans le secteur des matériels de stockage de données qui a beaucoup évolué au cours des années récentes.

L'analyse des transactions comparables conduit à un multiple de VE/EBITDA de 4.3x en valeur centrale et un prix par action compris entre 3,48 et 4.43 euros par action, avec une valeur centrale à 3.96. Le prix proposé représente ainsi une prime sur la valeur par action comprise entre 1,6% et 29,3%.

Il convient de prendre en considération que cette méthodologie présente des limites (nombre limité de transactions ; transactions réalisées dans un contexte différent de l'environnement opérationnel actuel). Par conséquent, les multiples de ces transactions ne sont pas nécessairement applicables à l'Offre et sont communiqués à titre indicatif.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Initiateur

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd,
Kenneth Massaroni
Vice-président exécutif

4.2 Etablissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

BNP Paribas